

GE_GERICHTE DAS/123/2022 vom 16. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_123_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/123/2022 du 16 février 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/123/2022 del 16 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC).

Interjetés en temps utile et selon la forme prescrite par la personne concernée par la mesure, les recours, formés respectivement, le 7 juillet 2021 contre la décision DTAE/3666/2021 du 1er juillet 2021, et le 16 février 2022 contre la décision DTAE/7769/2021 du 22 décembre 2021, sont recevables. Ces deux recours seront traités dans la même décision.

E. 1.2

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC).

E. 1.3

La chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2.1

En cas de reconsidération de la décision attaquée par l'autorité de première instance, le recours devient sans objet.

E. 2.2

En l'espèce, la question n'est pas à examiner sous l'angle de l'art. 406 CC, l'activité du curateur n'étant pas l'objet de la décision rendue, étant précisé que ce dernier a dûment sollicité l'autorisation du Tribunal de protection concernant la vente du bien immobilier concernée, comme le requiert l'art. 416 al. 1 ch. 4 CC. La question qui se pose est de savoir si l'autorisation donnée par le Tribunal de protection est conforme aux intérêts de la recourante, dans le cadre du devoir d'examen et d'appréciation effectué par ce dernier. Dans ce contexte, la recourante a eu l'occasion de s'exprimer devant le Tribunal de protection, de sorte que son droit d'être entendue a été respecté. La recourante est sous curatelle de représentation et de gestion étendue au domaine médical depuis décembre 2018. Elle a fait l'objet d'un placement à des fins d'assistance et son état de santé ne lui permet dorénavant plus de vivre seule. Elle a été placée dans un établissement médico-social adapté à son état, et doit y résider de manière pérenne, un retour à domicile, quel qu'il soit, étant inenvisageable, la concernée mettant systématiquement sa vie en danger en ne s'alimentant pas et en ne s'hydratant pas lorsqu'elle vit seule et ce, même avec des

C/13658/2017-CS aides extérieures. Elle ne peut donc être suivie lorsqu'elle assure qu'elle pourrait vivre dans le logement dont elle est propriétaire et s'occuper d'elle; la tentative effectuée dans ce sens a échoué et ses médecins considèrent qu'une structure contenant et cadrée est dorénavant le seul lieu de vie possible pour elle. La recourante n'a jamais travaillé et n'a pas cotisé à l'AVS avant le 1er janvier 2019, de sorte qu'elle ne bénéficie d'aucune rente d'assurance invalidité. Elle disposait d'une somme de 90'000 fr. sur son compte bancaire au 31 janvier 2022 et le prix de la pension journalière à sa charge dans l'établissement qu'elle a intégré s'élève à 229 fr. par jour, soit environ 7'000 fr. par mois, sans compter les frais accessoires. Bien que la recourante manifeste son attachement à l'appartement concerné, ce qu'elle a exprimé au Tribunal de protection dans ses déterminations, il n'est pas possible d'éviter la vente de ce bien et ce, afin de couvrir ses frais de pension, ses économies n'étant pas suffisantes pour lui permettre de les acquitter sur le long terme. La solution qu'elle propose de louer ledit bien ne permettrait à l'évidence pas de couvrir ses frais de prise en charge, la location de ce bien ne lui ayant rapporté que la modique somme de 13'000 fr. nets par an jusqu'alors. Il est ainsi dans l'intérêt de la recourante de vendre le logement dont elle est propriétaire à D_____ au prix proposé de 620'000 fr., qui est un prix largement supérieur à celui de l'évaluation faite par la régie L_____ SA et le plus élevé proposé par les personnes qui se sont intéressées à son acquisition. La recourante qui soutient que ce prix est sous-évalué ne le prouve en aucune manière, de sorte que son grief ne peut être retenu. En donnant l'autorisation de vendre le bien immobilier concerné au prix de 620'000 fr., le Tribunal de protection a tenu compte des intérêts de la recourante, après avoir examiné la situation dans son ensemble, la volonté de l'intéressée de conserver le bien n'ayant pu être suivie, des raisons impératives exigeant de s'en écarter. Le recours du 16 février 2022 doit être rejeté et la décision du 22 décembre 2021 doit être confirmée, étant précisé que l'acte notarié, conformément au chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance, devra encore être soumis et validé par le Tribunal de protection.

E. 3

La recourante s'oppose à la vente de l'appartement dont elle est propriétaire à D_____, indiquant qu'elle souhaite et peut retourner vivre dans ce logement. Elle considère que son curateur ne tient pas compte de son avis, a agi contre son intérêt et soulève une violation de l'art. 406 al. 1 et 2 CC. 3.1.1 Le curateur sauvegarde les intérêts de la personne concernée, tient compte, dans la mesure du possible, de son avis et respecte sa volonté d'organiser son existence comme elle l'entend (art. 406 al. 1 CC). Il s'emploie à établir une relation de confiance avec elle, à prévenir une détérioration de son état de faiblesse ou à en atténuer les effets (art. 406 al. 2 CC). 3.1.2 Lorsque le curateur agit au nom de la personne concernée, il doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte pour acquérir ou aliéner des immeubles (art. 416 al. 1 ch. 4 CC). Le consentement de l'autorité de protection de l'adulte n'est pas nécessaire si la personne concernée est capable de

- 7/9 -

C/13658/2017-CS discernement, que l'exercice de ses droits civils n'est pas restreint par la curatelle et qu'elle donne son consentement (art. 416 al. 2 CC). L'approbation comporte un devoir d'examen et un devoir d'appréciation. L'autorité de protection doit effectuer une analyse complète de l'acte juridique envisagé, sous l'angle des intérêts de la personne protégée, ce qui implique une vision complète des circonstances du cas d'espèce. Une appréciation de la manière de voir les choses, des éventuels souhaits ou des autres manifestations de volonté de la personne concernée fait partie de l'examen, ce qui peut,

selon les circonstances, nécessiter son audition. L'autorité de protection ne peut faire abstraction de la volonté de la personne protégée que si des raisons impératives l'exigent. Ce sont les intérêts de la personne concernée qui prévalent finalement. Il faut, d'une part, prendre en compte ses intérêts économiques, qui résident en particulier dans le gain réalisé, respectivement dans le rapport entre la prestation et la contre-prestation, le cas échéant en tenant également compte des prévisions que l'on peut établir quant à l'évolution de la situation. Cependant, ce n'est pas toujours la seule appréciation des intérêts matériels d'un acte juridique qui s'avère déterminante, de sorte qu'il est à la rigueur envisageable de ne pas conclure une affaire financièrement intéressante ou d'approuver une affaire qui ne comporte pas que des avantages. En effet, le dispositif légal ne se limite pas à une protection abstraite de la personnalité de l'adulte ou de l'enfant, mais doit tenir compte de la situation dans son ensemble. Pour cela, des éléments personnels, émotionnels ou affectifs doivent également être pris en considération. Toutefois, la gestion des affaires d'une personne à protéger exige de faire preuve d'une grande prudence à l'égard des largesses. En règle générale, il faut une raison particulière ou un besoin précis pour justifier l'acte juridique envisagé, par exemple un besoin de liquidités pour la vente d'un immeuble (HÄFELI, in CommFam Protection de l'adulte, ad art. 416 n. 44 ss).

E. 4

Les frais des procédures de recours seront arrêtés à 800 fr. (art. 67A RTFMC) et mis à la charge de la recourante, dont les recours sont respectivement sans objet et infondé. Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais versée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève, la recourante étant condamnée à verser le solde, soit la somme de 400 fr., aux Services financiers du pouvoir judiciaire. * * * * *

- 9/9 -

C/13658/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours formés par A_____ respectivement, le 25 juillet 2021 contre l'ordonnance DTAE/3666/2021 du 1er juillet 2021 et, le 16 février 2022 contre l'ordonnance DTAE/7769/2021 du 22 décembre 2021, rendues par le Tribunal de protection et de l'adulte dans la cause C/13658/2017. Au fond : Déclare sans objet le recours formé le 25 juillet 2021 contre l'ordonnance DTAE/3666/2021 du 1er juillet 2021. Rejette le recours formé le 16 février 2021 contre l'ordonnance DTAE/7769/2021 du 22 décembre 2021. Sur les frais : Arrête les frais de recours à 800 fr., les met à la charge de la recourante et les compense partiellement avec l'avance effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser la somme de 400 fr. aux Services financiers du pouvoir judiciaire. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.